

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-0159/MI/AA portant modification de l'arrête n°-73-1362/MI/AA du 24 décembre 1978

n° 79-0159/MI/AA

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
11 février 1979

Numéro JO
n° 3 du 10/07/1979

Date du numéro
10 juillet 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

L'article e l'arrêté n° 78-1362/MI/AA du 24 décembre 1978 portant autorisation de loterie est modifié comme suit ; Au lieu de Mme Aïcha Bogoreh, présidente de la société du Croissant-Rouge de Djibouti est autorisée à organiser une tombola de dix mille billets à cinq cent francs (500 FD) l'un, dont le produit sera exclusivement affecté aux œuvres du Croissant Rougè de Diibouti. Lire: Mme Aïcha Bogoreh, présidente de la société du Croissant-Rouge de Djibouti est autorisée à organiser une tombola de seize mille billets à trois cents francs (30 dont le produit sera exclusivement affecté aux œuvres du Croissant-Rouge de Djibouti. l'article 2 de l'arrêté n° 78-1362/MI/AA du 24/12/78 pottant autorisation de loterie. est modifié comme suit: Au lieu de: Le tirage aura lieu le 28 mars 1979 au place-Rimbaud. Lire : Le tirage aur e 28 avril 1979 à la Place Mahamoud Harbi (ex place-Rimbaud). Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission comprenant: — Le chef du service des Affaires administratives ou son remplaçant.....president — Le trésorier-payeur général de la République de Djibouti ou son remplaçant..... membre — Mme Aïcha Bogoreh ou son remplaçant..... membre —Mme Aïcha Bogoreh, est tenue de se conformer strictement aux dispositions contenues dans Ja délibération n° 500/6e L du 10. juin. 1968, portant réglementation des loteries. Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout ou besoins sera.

Le ministre de l'Intérieur, IDRISS FARAH ABANEH.